

Communauté de Communes

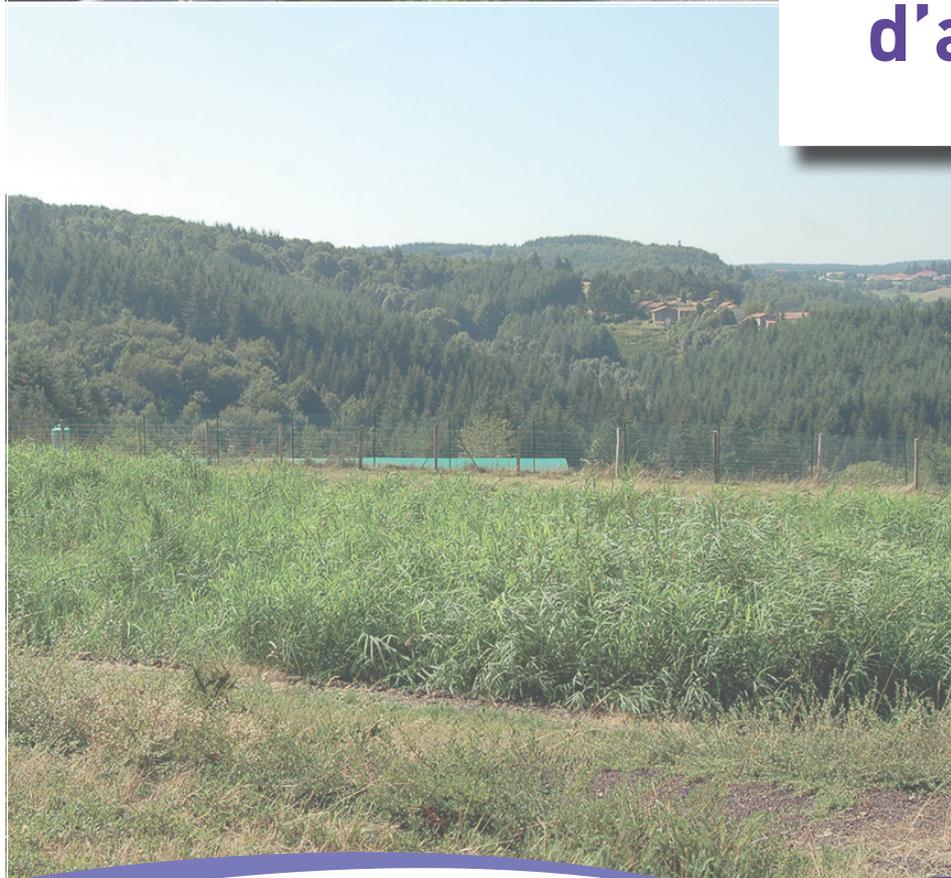


Loire
Semène



Règlement d'assainissement

www.loire-semene.fr



Communauté de Communes Loire Semène

Aurec-sur-Loire • Saint-Just-Malmont • Saint-Didier-en-Velay • Saint-Ferréol-d'Auroure
Pont-Salomon • La-Séauve-sur-Semène • Saint-Victor-Malescours



POUR TOUTES DEMANDES ET INFORMATIONS CONCERNANT
L'ASSAINISSEMENT, LES MAIRIES RESTENT LE PREMIER
INTERLOCUTEUR DES USAGERS



Mairie de Aurec-sur-Loire

Place du Breuil
43110 Aurec-sur-Loire
Tél: 04 77 35 40 13

Mairie de La-Séauve-sur-Semène

Place de la gare
43140 La-Séauve-sur-Semène
Tél: 04 71 61 04 80

Mairie de Pont-Salomon

Place de l'église
43330 Pont-Salomon
Tél: 04 77 35 51 25

Mairie de Saint-Didier-en-Velay

Boulevard de Pélissac
43140 Saint-Didier-en-Velay
Tél: 04 71 61 14 07

Mairie de Saint-Ferréol-d'Auroure

10 place de l'église
43330 Saint-Ferréol-d'Auroure
Tél: 04 77 35 50 25

Mairie de Saint-Just-Malmont

Place Marie-Louise Deguillaume
43240 Saint-Just-Malmont
Tél: 04 77 35 01 40

Mairie de Saint-Victor-Malescours

Le Bourg
43140 Saint-Victor-Malescours
Tél: 04 71 61 05 09

Sommaire

Introduction.....Pages 5-6

Partie 1 : Dispositions communes à tout type d'effluents.....Pages 7 à 13

I- Généralités

II- Raccordements aux réseaux publics de collecte

III- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – PFAC

IV- Les installations d'assainissement privées

Partie 2 : Dispositions particulières.....Pages 13 à 24

V- Eaux usées domestiques

VI- Les eaux usées assimilées domestiques

VII- Redevance assainissement

VIII- Les eaux usées non domestiques

IX- Installations privatives

X- Eaux pluviales

XI- Manquement du présent règlement

Introduction

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Loire Semène est compétente en matière d'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques autorisées), sur l'ensemble de son territoire.

Le territoire Loire Semène compte 7 Communes et 12 systèmes d'assainissement collectif :

AUREC-SUR-LOIRE :

Station d'épuration du Bourg – 9 900 EH – Boues activées
Station d'épuration de Mons - 110 EH – Filtres plantés de roseaux
Station d'épuration des Sauvages - 150 EH – Bi-Filtres plantés de roseaux

LA SEAUVE -SUR-SEMENE / SAINT-DIDIER-EN-VELAY :

Station d'épuration – 5 900 EH – Boues activées

SAINT-DIDIER-EN-VELAY :

Station d'épuration de la Rulière Nord - 100 EH – Biofiltre
Station d'épuration de la Rulière Sud - 100 EH – Biofiltre
Station d'épuration de Champvert - 430 EH – Lagunes

PONT-SALOMON / SAINT-FERREOL-D'AUROURE :

Station d'épuration de l'Alliance – 3 300 EH – Boues activées

SAINT-FERREOL-D'AUROURE :

Station d'épuration de Courbon - 18 EH – Lits bactériens

SAINT-JUST-MALMONT :

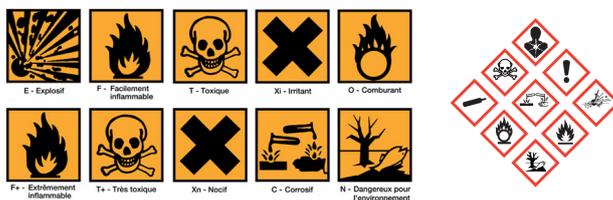
Station d'épuration de Roche Moulin – 9 800 EH – Boues activées
Station d'épuration de Malmont - 500 EH – Filtres plantés de roseaux

SAINT-VICTOR-MALESCOURS :

Station d'épuration du Bourg - 500 EH – Lagunes



Dans le cadre de sa responsabilité, Loire Semène s'engage, afin de lutter contre les rejets de substances toxiques pour l'environnement dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Les produits concernés sont, d'une manière générale, repérables par une signalisation de danger, telle que celles présentées ci-dessous :



Avoir les bons réflexes au quotidien

Utilisez les **poubelles pour vos déchets solides**, en aucun cas les égouts. Ces déchets solides perturbent le fonctionnement des stations d'épuration.

Débouchez votre évier en utilisant de « l'huile de coude » ou de l'eau bouillante et une ventouse. Evitez dans la mesure du possible, l'utilisation de produits chimiques, très dangereux pour le milieu naturel.

Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez-les en déchèterie.

Ne les jetez pas dans l'évier, les graisses sont très difficiles à traiter et encrassent vos canalisations.

Rapportez les médicaments périmés ou entamés chez votre pharmacien, ne les jetez jamais dans le lavabo ou vos WC.

Lavez votre voiture dans des stations prévues à cet effet.

Les hydrocarbures et les particules polluantes issus du lavage vont directement dans le milieu naturel par l'intermédiaire des collecteurs d'eaux pluviales sans être traités.

En ville, ne confondez pas grilles d'égout et poubelle ! Les déchets solides (papiers, mouchoirs, mégots...) doivent être jetés dans les **poubelles publiques**.

Privilégiez les produits éco labélisés qui ne contiennent pas ou très peu de produits toxiques :

Leur utilisation en substitution des produits d'entretien classique permet une diminution des substances dangereuses dans les rejets ménagers.

Aucun produit chimique ne doit être jeté à l'égout. Peintures, solvants, produits de bricolage, huiles de friture et de moteur... doivent être éliminés comme des déchets toxiques en les déposant en déchèterie. Les professionnels doivent quant à eux évacuer leurs déchets dangereux; via des filières agréées.

Pas de lingettes dans les toilettes !

Il ne faut surtout pas jeter les lingettes au réseau d'assainissement, même si elles sont qualifiées de « bio-dégradables » commercialement (le temps de dégradation est très long). Les lingettes causent de graves dysfonctionnements dans les stations de pompage et les stations d'épuration.

Ces dysfonctionnements sont dommageables, car ils augmentent le prix de l'assainissement et donc de la facture d'eau ! Par ailleurs, les lingettes engendrent des contraintes pour les agents d'exploitation qui sont à votre service : pensez à eux !

Après utilisation, veillez donc à jeter les lingettes dans votre poubelle.



Lutter contre les eaux claires parasites et les eaux pluviales: chacun est responsable dans l'intérêt de tous : Loire Semène s'engage !

La maîtrise des consommations énergétiques, liées au fonctionnement des stations de pompage et des stations d'épuration, permet de maîtriser le prix de l'assainissement (et donc le prix de votre facture d'eau!) et de lutter contre le réchauffement climatique.

Dans ce double objectif, la Communauté de Communes s'engage à mener des actions, afin de limiter les apports d'eaux claires parasites (sources, drainages, vides caves, infiltrations...) et les apports d'eaux pluviales non autorisées dans les réseaux.

Cet ambitieux engagement s'applique sur les réseaux d'assainissement publics, comme sur les réseaux d'assainissement privés (branchements privés, réseaux de lotissements privés).

A ce titre, conformément à la réglementation :

- les eaux claires parasites ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux usées. Elles doivent prioritairement rejoindre le milieu naturel et sur justification peuvent être raccordées aux réseaux strictement pluviaux lorsqu'ils existent ;
- les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux réseaux d'eaux usées séparatifs ;
- des contrôles de la conformité des branchements seront réalisés, tant pour les logements neufs que pour les logements existants. Le service assainissement effectuera le contrôle, cela n'engendrera pas de coût pour le riverain. En cas de manquement aux règlements en vigueur, la mise en conformité des branchements est à la charge des propriétaires.



Partie 1: Dispositions communes à tout types d'effluents

I- Généralités

Article 1 - Objet du règlement

La Communauté de Communes Loire Semène a établi un règlement définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants et la Collectivité propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Par assainissement non collectif, l'on désigne tout système d'assainissement effectuant, sur la parcelle, la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques épurées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service particulier.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment :

- les préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE),
- la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- le Code de la santé publique,
- le Code de l'environnement,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Règlement sanitaire départemental,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Règlement du service des eaux (communes, syndicats...)

Article 2 - Définitions

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Collectivité sur la nature du système desservant sa propriété. Cette information est importante à obtenir notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement. Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

Réseaux séparatifs

Lors d'un réseau dit en « séparatif », la desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées, pour les acheminer vers les stations d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
- l'autre pour les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel.

Réseau unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation collectant les eaux usées et susceptible de recevoir tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le système séparatif, l'usager doit procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de propriété.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, évier, lavage des véhicules etc...), les eaux vannes (urines, matières fécales), les eaux de lavage des filtres de piscine après neutralisation du chlore (soumis à autorisation).

Elles ne doivent en aucun cas être composées de produits interdits au déversement cités à l'article 4.

Le fait, de déverser, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques sans autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article r 213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie...

Les activités assimilées à des rejets domestiques sont celles définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Eaux usées non domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique ou provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies à l'alinéa précédent et notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux issues de processus industriel, les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux d'extinction d'incendie (dans les limites autorisées et en l'absence de pollution préalablement caractérisée), les eaux de vidange de piscine, de même que les eaux de pompage de nappe dans le cadre de chantier temporaire... Les eaux usées non domestiques ne sont admissibles dans les réseaux d'assainissement qu'après autorisation de la Collectivité.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Ce sont essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Sont assimilées à des eaux pluviales les eaux provenant des eaux d'arrosage, des eaux de lavages des voiries publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeuble.

Eaux claires parasites

Les eaux claires parasites sont les eaux qui se trouvent naturellement présentes dans les sols et qui peuvent s'infiltrer dans les réseaux d'assainissement soit par infiltration dans des réseaux non étanches, soit volontairement (sources captées, drainage, vides caves...).

Sont également considérées comme telles les eaux pluviales rejetées dans un réseau séparatif suite au non raccordement au réseau pluvial.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement en fonction du réseau

Seules sont susceptibles d'être déversées dans :

Le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies à l'article I-2 du présent règlement,
- dans certains cas les eaux usées non domestiques, définies à l'article I-2 et autorisées par un arrêté d'autorisation et/ou convention de déversement. (cf article 47).

Tout autre déversement est formellement interdit.

Le réseau d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales, devront être évacuées par infiltration au plus près du lieu où elles sont tombées : infiltration à la parcelle, tranchées drainantes...

Il est obligatoire de fournir une étude de sol, et dans tous les cas une rétention des eaux est faite dans la partie privée avant le branchement dans le réseau communal.

En cas d'impossibilité d'infiltration, elles rejoindront le réseau d'eaux pluviales.

Elles ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées, sauf en cas de réseau unitaire existant sur le domaine public.

Les eaux d'infiltration, les eaux de nappe et les eaux de drainage sont quant à elles à éviter au maximum dans le réseau d'eaux pluviales sauf en cas d'aucune autre solution.

Article 4 - Déversements interdits, contrôles et sanctions

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement sanitaire départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, et à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Sont interdits notamment les rejets suivants :

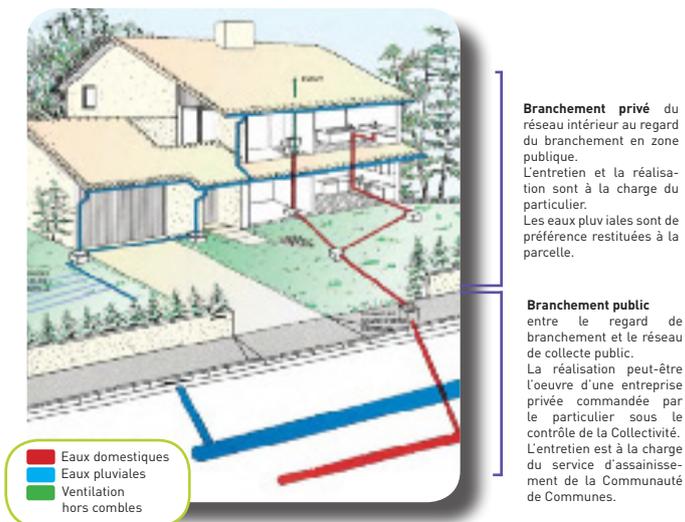
- le contenu des fosses fixes et de W.C chimiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
 - les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 6,5 ou supérieur à 8,5,
- des effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les produits ammoniacés,
- les peintures et restes de désherbant,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, graisses, cendres, colles, goudrons...).

La liste de ces déversements est énonciative et non pas exhaustive.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Assainissement ou toutes personnes désignées par la collectivité, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle des installations et prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager et il sera fait application des dispositions mentionnées au chapitre XII du présent règlement relatif aux manquements au présent règlement.

II- Raccordement aux réseaux publics de collecte

Article 5 - Définition du branchement



On appelle « branchement », la partie de raccordement de l'usager au réseau d'assainissement qui se situe sous le domaine public

Le raccordement de la maison à la canalisation publique principale comprend :

Une partie publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal ;
- une canalisation de branchement située sous la voie publique ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon articulé étanche classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra se trouver en domaine privé, à la limite du domaine public et l'usager s'engage à assurer en permanence l'accessibilité au service assainissement de la Collectivité.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de domaine public/privé, l'installation est considérée comme non conforme et sa mise en conformité demeure à la charge du propriétaire.

La boîte de branchement située en domaine public, constitue la limite amont du réseau public.

Une partie privée :

- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement.

Article 6 - Modalités d'établissements du branchement

Démarches administratives – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à votre commune, qui transmettra le dossier à la Communauté de Communes Loire Semène compétente pour accorder le raccordement après visa de la mairie concernée.

Cette demande devra être faite y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification du branchement existant sur un réseau existant.

Le demandeur devra fournir au service en charge de l'assainissement la demande de raccordement par le biais du formulaire (envoyé à chaque pétitionnaire lors de la demande d'autorisation d'urbanisme), disponible au siège de la Communauté de Communes, en annexe du présent règlement et sur le site internet www.loire-semene.fr.

Au vu de la demande, la Collectivité transmet au demandeur un cahier des charges récapitulatif des éléments techniques et les caractéristiques du branchement (pente, nature des matériaux, diamètre...). Il sera alors également indiqué si un dispositif de rétention des eaux pluviales doit être mis en place.

Le demandeur ainsi que l'entreprise qu'il aura choisie pour effectuer la réalisation du branchement public devront fournir un plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la nature des matériaux et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le service d'assainissement valide ou non, les conditions techniques d'établissement du branchement. Ces conditions déterminent en particulier le tracé et la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la « boîte de branchement ». La Communauté de Communes se réserve le droit en fonction de la profondeur des réseaux existants, de modifier la côte et l'emplacement de la boîte de branchement.

Ces travaux d'établissement des branchements seront déclenchés uniquement après réception du formulaire de branchement dûment rempli et après validation du plan d'exécution des travaux dans les délais définis dans le formulaire.

Le fait de déposer une demande de raccordement entraîne l'acceptation du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation et, selon la nature des effluents, d'une convention de déversement.

Nombre de raccordements

Il est imposé un branchement par logement. En cas de logements semi-collectifs ou comportant plusieurs logements distincts, une individualisation des branchements est à prévoir (1 boîte de branchement par unité de logement). Dans certains cas, notamment pour les logements collectifs type immeuble, des branchements communs seront autorisés sur le réseau public pour éviter l'encombrement du domaine public par une multitude de boîtes de branchement.

Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public. Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude dûe au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

Article 7 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions de réparation ou d'entretien sont à la charge du responsable des dégâts.

Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultants de ces ouvrages.

Toutefois les réseaux publics passant sous le domaine privé et qui sont conventionnés par une servitude de passage sont à la charge de la Collectivité (Annexe servitude de passage).

Article 8 - Condition de suppression ou de modification des raccordements

Mise hors service d'un raccordement

Lors de la mise hors service d'un raccordement par suite de destruction de la propriété raccordée, le propriétaire doit avertir la Collectivité dans les 15 jours suivant la date de mise hors service et procède à son obturation à ses frais. L'obturation du branchement réalisée en limite de propriété devra être contrôlée par un agent de la Collectivité.

Modification des raccordements

Si l'usager veut modifier l'emplacement de la boîte de branchement située en domaine public, il doit d'abord demander l'accord de la Collectivité et après étude et acceptation de sa demande, il procédera au déplacement de la boîte de branchement à ses frais. Le Service Assainissement se réserve le droit de venir contrôler la conformité de la nouvelle boîte de branchement.

Si le Service Assainissement déplace une boîte de branchement, sans demande préalable de l'usager, elle raccordera la propriété aux frais de la Collectivité.

Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la Collectivité, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la Collectivité et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

Article 9 - Opérations de réception et de contrôle des branchements

Afin que tout nouveau branchement public, y compris celui résultant d'une modification de l'existant, réalisé par l'entreprise librement choisie par le demandeur soit incorporé au réseau public, la collectivité, par l'intermédiaire de ses agents, doit en contrôler la conformité.

Le demandeur doit impérativement suivre les règles suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques décrites dans le cahier des charges mentionné à l'article 6 du présent règlement.
- Les agents de la Collectivité doivent pouvoir réaliser en cours (avant remblaiement) et en fin de chantier les contrôles nécessaires notamment les contrôles d'étanchéité des canalisations et de compactage des remblais de tranchées.

Afin de permettre l'exercice effectif de ces contrôles, la Collectivité devra être prévenue de l'exécution des travaux au moins huit jours à l'avance. Dans le cas où la tranchée aurait été remblayée préalablement au passage d'un agent de la Collectivité alors même que ce dernier aurait informé le demandeur de la date de son passage, empêchant dès lors tout contrôle, la Collectivité pourra faire exécuter des contrôles complémentaires aux frais du demandeur notamment une inspection télévisuelle du branchement, d'un contrôle d'étanchéité à l'air des canalisations et d'un contrôle de compactage des remblais.

Si, à la suite du contrôle, le branchement réalisé n'est pas conforme au cahier des charges signé par le demandeur et l'entreprise en charge de sa réalisation, ce dernier sera considéré comme étant clandestin au sens de l'article 8 du présent règlement et la procédure y afférant sera mise en œuvre. Jusqu'à l'acceptation du branchement par la Collectivité, le demandeur en reste responsable.

Article 10 - Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluents.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, sauf si l'entreprise est mandatée. Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l'objet de poursuites.

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie publique des branchements

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public (ainsi que les canalisations publiques sur domaine privé actées par servitude de passage) construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions de la Collectivité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité à la condition que les branchements soient conformes aux prescriptions techniques du présent règlement. Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou à celles de toute personne travaillant pour le compte du propriétaire, ou à celles de locataires de l'immeuble, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements

situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels. (Toutefois les réseaux publics passant sous le domaine privé et qui sont conventionnés par une servitude de passage sont à la charge de la Collectivité).

Article 12 - Extension et création de réseaux

Raccordement des immeubles, maisons et propriétés préexistants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales, dans un délai de 2 ans maximum (cf article 28).

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter d'office, les branchements publics de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas au regard du caractère urbanisable du secteur à desservir.

Zones urbanisées (zones U des PLU)

Dans les zones U des PLU, le concessionnaire de réseaux doit indiquer les modalités et délais dans lesquels le terrain sera desservi par les réseaux si ces derniers n'existent pas.

Chaque dossier sera étudié au cas par cas par le service assainissement.

Zones AU

Dans ces zones, les extensions et aménagements nécessaires à l'urbanisation de la zone (bassin d'eaux pluviales, noues, études etc..) seront à la charge totale de l'aménageur par le biais d'un outil de financement des équipements publics (ex PUP, PEPE), sous contrôle de la Collectivité (cahier des charges de réalisation, essais, conformité, etc...).

En cas de dossiers plus complexes, ils seront proposés à l'avis de l'approbation de la Commission Développement Durable puis à l'approbation du bureau communautaire avant toute réalisation de travaux.

III- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC

Article 13 - Principe

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques et assimilées domestiques sur une canalisation existante ou neuve, l'utilisateur est redevable de la Participation Financière

pour l'Assainissement Collectif prévue respectivement par les articles L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L 1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la Collectivité.

L'usager n'est pas redevable de participation financière pour l'assainissement collectif pour le raccordement de ses eaux pluviales sur un réseau public d'eaux pluviales.

Article 14 - Tarif

Ce tarif est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Loire Semène.

A titre indicatif, pour l'année 2018 il a été fixé à 1800 / unité de logement ou assimilé.

IV- Les installations d'assainissement privées

Article 15 - Objet

En amont de ces regards de branchement eaux usées et eaux pluviales, l'immeuble ou la maison doit présenter également des conduites bien distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les installations d'assainissement privées comprennent les canalisations jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et certains ouvrages participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à la charge exclusive des usagers.

Article 16 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit doivent être vidangés et curés.

Si l'enlèvement de ces dispositifs ou fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces derniers doivent être condamnés et murés aux deux extrémités et comblés avec du gravier sablonneux. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 17 - Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement. Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Article 18 - Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Article 19 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagères

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente. Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 20 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De mêmes tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Article 21 - Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage préalable, est interdite.

Article 22 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures et en faciliter l'accès aux agents de la Collectivité. Sur injonction de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndicat de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Article 23 - Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

La Collectivité contrôle la conformité des installations privées par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Si des anomalies sont constatées, la Collectivité refuse la mise en service du branchement dans l'attente des travaux nécessaires à la mise en conformité aux frais de l'utilisateur.

Article 24 - Contrôle de fonctionnement et mise en conformité

La Collectivité se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la Collectivité habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique.

Le contrôle porte sur :

- les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origines domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques ;
- les installations privées d'évacuation des eaux pluviales.

En cas de non-conformité constatée du fonctionnement d'une installation privée, la Collectivité mettra en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires dans un délai qui lui sera communiqué dans la lettre de mise en demeure.

La mise en conformité des installations sera effectuée au frais du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être effectués d'office et aux frais de l'utilisateur.

Article 25 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité devra être invitée à participer à la conception du système d'assainissement.

Au moyen de la demande de branchement présenté en annexe 1 du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'imposer les caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement et d'en faire contrôler la conformité.

Il sera proposé au pétitionnaire au début de son projet de conventionner avec la Collectivité pour une éventuelle reprise des réseaux humides (EU-EP). Le délai de reprise des réseaux est arrêté à la date de 2 ans après le dernier dépôt de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Néanmoins, les plans de recollement et un passage caméra seront obligatoires avant la reprise. Si ces derniers sont non-conformes les travaux seront effectués par le pétitionnaire avant la rétrocession.

Pour la reprise des réseaux humides d'installations privées (lotissement, pompe de relevage...), avec un projet ayant débuté avant la reprise de compétence assainissement par la Communauté de Communes Loire Semène (1er janvier 2018), le délai de reprise des réseaux sera aussi de 2 ans après le dernier dépôt de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Le pétitionnaire devra fournir les plans de recollement et un passage caméra avant toute reprise. Si ces derniers sont non-conformes les travaux seront effectués par le pétitionnaire avant toute rétrocession.

Partie 2: Dispositions particulières

V- Eaux usées domestiques

Article 26 - Définition

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique

ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour.

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :
- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...).

Article 27 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5,
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Avoir une concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 700 mg/l,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) / Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5) \leftarrow 3 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Article 28 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Article 29 - Dérogations

Conformément à l'article L 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, des catégories d'immeubles peuvent se voir accorder, par arrêté interministériel, des exonérations pures et simples à l'obligation de raccordement.

En l'état actuel du droit positif, ces exonérations sont déterminées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 1986. Il est précisé que toute nouvelle réglementation en la matière ne nécessitera pas une modification du présent règlement, mais simplement une mise à jour par simple substitution de texte.

Ces décisions d'exonération de l'obligation de raccordement sont prises par arrêté du Président de la collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L 5211-9-2 aliéna 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30 - Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles ou des maisons aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation ré-glementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Ces décisions de prolongation du délai de raccordement sont prises par arrêté du Président de la Collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L 5211-9-2 aliéna 1 du code général des Collectivités territoriales.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Article 31 - Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement, majorée ou non, sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, dans un délai de 3 ans après la mise en service du réseau, la Collectivité, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois, procédera d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 32 - Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse de la Collectivité :

- Les immeubles ou maisons faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.

- Les immeubles ou maisons déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles ou maisons frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles ou maisons dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles ou maisons difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

*** Notion d'immeubles ou maisons difficilement raccordables :**

Il s'agit des immeubles ou maisons pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

VI- Les eaux usées assimilées domestiques

Article 33 - Définition

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 34 - Prescriptions techniques applicables à certaines activités

Une campagne de mesure pourra être demandée par la Collectivité, afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté.

De façon générale des prescriptions techniques particulières seront applicables, au cas par cas, par la Collectivité pour l'ensemble des activités susceptibles de produire des eaux assimilées à des rejets domestiques. De la même manière, en cas de non-respect des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci s'appliquera les dispositions au chapitre XI.

Article 35 - Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques

Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs

représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 36 - Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestiques

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Ces contrôles porteront sur les conditions de stockages des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier, jusqu'à son élimination finale ou sa revalorisation dans des filières adaptées. Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux.

En cas de non respects des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions prévues au chapitre XI.

Article 37 - Installations de Prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un ouvrage de prétraitement. Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au SPAC. L'établissement doit pouvoir tenir à disposition du SPAC, les justificatifs correspondants. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs, les décanteurs-dégraisseurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 38 - Débourbeur / séparateur à graisses

L'installation d'un déboureur / séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes, telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. ...

Le déboureur / séparateur à graisses doit être conçu conformément aux normes en vigueur.

Article 39 - Séparateur à féculs

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation

correspondante, un séparateur à féculés.

Ces appareils, conformes aux normes en vigueur, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

Article 40 - Bonde de fond

Dans les ateliers agroalimentaires, l'établissement veillera à disposer de bondes de fond adaptées, afin de retenir à la source le maximum de déchets grossiers, qui devront être éliminés avec les ordures ménagères.

Article 41 - Obligations d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les installations de prétraitements doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès de la Collectivité, du bon état d'entretien de ces installations en consignnant toute opération d'entretien sur un carnet d'entretien, complété par les bordereaux de suivi des déchets dangereux et/ou non dangereux. Le personnel de l'établissement devra être formé et sensibilisé à la problématique des rejets.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.

VII- Redevance assainissement

Article 42 - Définition

L'utilisateur domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est définie par le Code Général des Collectivités territoriales (r2224-19 à r2224-21), et couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement. Elle est due dès que l'utilisateur est raccordé. La redevance est assise sur les volumes d'eau vendus aux usagers ou prélevés sur toute autre source dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau. La redevance assainissement est fixée annuellement par la Collectivité.

Les dispositions applicables à l'utilisateur assimilé domestique sont identiques à celles de l'utilisateur domestique.

VIII- Les eaux usées non domestiques

Article 43 - Définition

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies au paragraphe précédent et notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des

maisons d'habitation abritant une activité professionnelle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux issues de process industriel, les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux d'extinction d'incendie (dans les limites autorisées et en l'absence de pollution préalablement caractérisée), les eaux de vidange de piscine, de même, pour les eaux de pompage de nappe dans le cadre de chantier temporaire... Les eaux usées non domestiques ne sont admissibles dans les réseaux d'assainissement qu'après autorisation de la Collectivité.

Article 44 - Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la Communauté de Communes après avis du Maire de la Commune concernée.

A compter de la date de réception de la demande par la Communauté de Communes, la Commune dispose de deux mois pour donner son avis à la Communauté de Commune.

L'absence de réponse par la Commune, à la demande d'autorisation de déversement de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au Service Assainissement, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation communautaire et d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, le Président de la Collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public

de collecte en cas de nécessité.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autre que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au Service Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du Service Assainissement.

Caractéristiques de l'effluent admissible

Les effluents rejetés devront respecter les spécificités suivantes :

- DCO/DBO5 inférieur à 3 et pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
 - température inférieure ou au plus égale à 30° ;
 - ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
 - être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les agents d'assainissement dans leur travail ;
 - ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel récepteur.
- La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent article.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu naturel récepteur.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et par l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement et accessible à tout moment à ses agents ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention dans les conditions fixées à l'article 37 du présent règlement.

En cas de non respects des prescriptions fixées par le présent règlement, la Collectivité appliquera les dispositions prévues au chapitre XI.

Article 45 - Rappel des modalités de raccordements

Nature des effluents	Type de raccordements	Type d'autorisations
Consommation d'eau > 6000 m ³ /an et/ou rejets industriels (conformément aux normes définies à l'article 34)	Réseau d'eau usée	Arrêté communautaire d'autorisation + Convention spéciale de déversement
Consommation d'eau > 1000 m ³ /an et < 6000 m ³ /an et rejets assimilés domestiques	Réseau d'eau usée	Arrêté communautaire d'autorisation + Convention simple de déversement
Consommation d'eau < 1000m ³ /an et rejets exclusivement domestiques	Réseau d'eau usée	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation
Eaux issues d'aire de lavage couverte et non couverte	Réseau d'eau usée	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation
Rejets d'eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...)	Réseau d'eaux pluviales ou milieu naturel	Arrêté communautaire d'autorisation + Convention de déversement au réseau d'eaux pluviales

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 46 - Arrêté d'autorisation

Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières d'admissibilité des effluents autres que domestiques.

Il est délivré par le Président de la Collectivité après avis du Service Assainissement qui instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention associée.

Article 47 - Prescriptions techniques générales

Une visite de l'établissement par un agent de la Collectivité est obligatoire pour l'instruction de la demande.

La Collectivité demandera notamment les éléments suivants, afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations et des réseaux précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des réseaux de collecte ;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau d'assainissement public ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement ;
- les autorisations et déclarations administratives résultant de l'application du code de l'environnement ;
- pour les usagers déjà raccordés au réseau, une campagne de mesure à réaliser. Cette campagne de mesure doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité. La durée de cette campagne est fixée par la Collectivité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température ;
- Mesure sur un bilan journalier (sur 24h) des MES de l'azote globale, du phosphore total, de la DBO5 et de la DCO sur eau brute ;
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers. A l'analyse des éléments recueillis, la Collectivité sera en mesure d'autoriser ou de ne pas autoriser l'admission des eaux usées non domestiques.

Article 48 - Convention spéciale de raccordement

Si elle le juge nécessaire, la Collectivité se réserve le droit d'adjointre à l'arrêté d'autorisation une convention spéciale de raccordement la liant avec l'établissement industriel.

Cette convention a pour objet de préciser les prescriptions techniques et financières complémentaires, ainsi que les modalités de surveillance de la qualité des eaux usées non domestiques déversées dans le système d'assainissement collectif.

La convention spéciale raccordement est annexée à l'arrêté d'autorisation. Elle est signée par le président de la Collectivité et par le responsable de l'établissement industriel.

Article 49 - Prescriptions techniques générales

L'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de raccordement lorsqu'elle existe, préciseront les caractéristiques en concentrations et en flux que l'industriel s'engage à respecter avant rejet au réseau public d'assainissement. En outre, les effluents rejetés devront respecter les spécificités suivantes :

- DCO/DBO5 \leq 3 ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou au plus égale à 30° ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les agents d'assainissement dans leur travail ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent article.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et par l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention dans les conditions fixées à l'article 40 du présent règlement.

En cas de non respects des prescriptions fixées par le présent règlement, la Collectivité appliquera les dispositions prévues au chapitre XI.

IX- Installations privatives

Article 50 - Réseaux privatifs de collecte

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément.

Les entreprises ayant des rejets non domestiques doivent être pourvues, jusqu'en limite de propriété, de trois réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents domestiques,
- un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- un réseau permettant le raccordement des eaux pluviales dans le cas où le réseau public d'évacuation serait séparatif.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et le branchement d'eaux pluviales et accessibles à tout moment aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés.

Article 51 - Dispositifs de contrôle

Le branchement des eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un dispositif de contrôle, placé dans le domaine privé en limite de propriété, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés avec un agent de la Collectivité. Ce dispositif est aménagé pour être facilement accessible et permettre aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés d'intervenir en toute sécurité.

Article 52 - Installation de prétraitement

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un ou plusieurs ouvrages de prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

L'usager demeure seul responsable de ses installations.

Article 53 - Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-services, les stations de lavage, etc. à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès de la Collectivité.

La Collectivité peut, dans certain cas, obliger l'installation d'un séparateur à hydrocarbure sur une voirie ou les parkings.

Le dispositif composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur.

En principe, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite reliés au réseau unitaire si le réseau en lieu et place est unitaire. Dans le cas où le réseau est de type séparatif, sauf avis contraire de la Collectivité, après passage dans le séparateur à hydrocarbures, les règles de raccordement sont les suivantes :

Raccordement	
Station et aire de lavage de véhicules *	Au réseau d'Eaux Usées
Station-service *	Au réseau d'Eaux Usées
Aire de maintenance mécanique *	Au réseau d'Eaux Usées

Les surfaces suivies d'un « * » doivent être couvertes afin de ne pas collecter les eaux de pluies.

Article 54 - Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux

Les produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés dans un bac de rétention.

Tout stockage doit donc être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux de pluie ou des eaux usées et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 55 - Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement présentée au chapitre VII du présent règlement, à laquelle peut être affectée un coefficient de pollution.

La redevance est assise sur les volumes d'eau prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source ou le volume d'eau rejeté mesuré. Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), approuvé par la Collectivité.

Le cas échéant :

- sur ce résultat est appliqué le coefficient de rejet ;
- sur ce résultat, une dégressivité est appliquée.

Article 56 - Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité d'un établissement conduit à la définition d'un coefficient de pollution (Cp), celui-ci sera notifié dans l'arrêté d'autorisation et dans la convention spéciale de raccordement. Il permet de comparer le degré de pollution de l'effluent non domestique par rapport à un effluent domestique moyen disposant d'un Cp = 1.

Le coefficient de pollution sera calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement. Il ne peut être inférieur à 1.

La pollution sera mesurée dans le cadre de l'auto surveillance mise en place par l'établissement conformément avec son arrêté d'autorisation et à la convention spéciale de raccordement.

L'évolution de la qualité des effluents à la vue des résultats d'auto-surveillance entraînera une modification annuelle de ce coefficient. L'établissement informera la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

La formule de calcul du coefficient de pollution (Cp) retenue par la Collectivité est présentée ci-dessous :

$$Cp = 0,39 \times (MO_{indus}/MO_{dom}) + 0,25 \times (MES_{indus}/MES_{dom}) + 0,19 \times (NGL_{indus}/MES_{dom}) + 0,17 \times (P_{totalindus}/P_{totaldom})$$
 avec :

DB05 indus, DCO indus, MES indus, NGL indus et Ptotal indus	Concentrations moyennes eaux industrielles rejetées
DB05 dom*	300 mg/l
DCO dom*	750 mg/l
MO dom = -(2DB05+DCO)/3	450 mg/l
MES dom*	250 mg/l
NGL dom*	80 mg/l
Ptotal dom*	15 mg/l

Article 57 - Coefficient de pollution

L'usager industriel peut bénéficier d'un abattement, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, pour tenir compte de certaines spécificités notamment si une partie du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Le coefficient de rejet est stipulé dans l'arrêté d'autorisation et dans la convention spéciale de raccordement le cas échéant.

Article 58 - Coefficient de pollution

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement devra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, et d'une façon générale aux dépenses d'investissement, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331- 10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'autorisation spéciale de déversement et la convention spéciale de raccordement le cas échéant.

Article 59 - Modalités de surveillance des rejets non domestiques

Auto surveillance

L'usager est responsable, à ses frais, de la surveillance, et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions du présent règlement, de son arrêté d'autorisation et de sa convention spéciale de raccordement le cas échéant.

L'usager doit fournir à la Collectivité les résultats de son auto-surveillance dans les conditions et selon les modalités fixées dans son arrêté d'autorisation et dans sa convention spéciale de raccordement le cas échéant.

Si l'usager ne transmet pas à la Collectivité les résultats de sa campagne de mesure permettant le calcul du coefficient de pollution :

- la Collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication de la campagne de mesure ;

- en cas d'inaction de la part de l'usager, la Collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité : ce coefficient est fixé sur la base des valeurs limites figurant dans son arrêté ou les valeurs maximales mesurées en cas de dépassement.

Contrôle par le service

Les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés pourront effectuer des prélèvements et contrôles inopinés dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation et dans la convention spéciale de raccordement le cas échéant.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, par un établissement agréé ou soumis à l'accréditation COFRAC.

Les frais d'analyse sont à la charge de la Collectivité. Si une ou des caractéristiques des effluents contrôlés dépassent les valeurs limites admissibles :

- en fonction des résultats des contrôles, l'autorisation fournie par arrêté pourra être retirée ;
- le coefficient de pollution sera calculé sur les mesures des effluents jusqu'à la mise en conformité. Ce nouveau coefficient sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 60 - Cas de rejets d'eaux claires

Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage...Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement.

Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier. Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement en cas de rejet au réseau de la Collectivité. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et de leurs caractéristiques techniques. Le service pourra demander la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant la déclaration.

La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

- le contrevenant est redevable des divers frais engagés par la Collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité et notamment les frais d'analyse et les frais de personnel.

- le branchement pourra être obstrué par la Collectivité.

X- Eaux pluviales

Article 61 - Définition

On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les sources, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement à la condition d'être acceptés par la Collectivité.

Avant d'être collectées au réseau public, les eaux pluviales peuvent être polluées par l'atmosphère et les surfaces de ruissellement. Suivant le cas, elles peuvent nécessiter un traitement particulier avant la collecte dans le réseau d'assainissement.

Article 62 - Principe de gestion

La Collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel. Il est de la responsabilité de tout occupant ou propriétaire. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par :

- infiltration dans le sol sous réserve de la présentation d'une étude pédologique soumise à l'acceptation de la Collectivité.

L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier dans tout projet d'aménagement.

- par écoulement dans des eaux superficielles dans les mêmes conditions de limitation des débits des eaux de ruissellement fixées à l'article 62 du présent règlement.

Il doit être mis en œuvre des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception.

Il est formellement interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales dans les réseaux privés.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Article 63- Conditions d'admission des eaux pluviales au réseau d'assainissement public

Demande de branchement

La demande de branchement doit être adressée à la Collectivité conformément à l'article 6 du présent règlement.

Limitation des débits des eaux de ruissellement

Cette limitation de débit s'impose pour les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement ou au milieu naturel.

Dans le présent article, une distinction est faite entre la surface aménagée et la surface imperméabilisée. La surface aménagée correspond à la superficie totale du projet. La surface imperméabilisée correspond à la superficie des zones imperméabilisées du projet. Sont assimilées à des zones imperméabilisées toute surface revêtue de matériaux dits imperméables tels que les enrobés, les toitures, le béton, les pavés autobloquants... (liste non exhaustive).

Quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés, afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux de la Collectivité.

Une régularisation est imposée sur la base des préconisations du SAGE Loire en Rhône Alpes dont dépend le territoire Loire Semène, soit :

Commune	Débit de fuite imposé par le SAGE *	Période de retour imposée par le SAGE
Aurec-sur-Loire	15 l/s/ha	10 ans
Pont-Salomon	10 l/s/ha	10 ans
Saint-Didier-en Velay	10 l/s/ha	10 ans
Saint-Ferréol-d'Auroure	10 l/s/ha	10 ans
Saint-Just-Malmont	10 l/s/ha	10 ans
La-Séauve-sur Semène	10 l/s/ha	10 ans
Saint-Victor Malescours	15 l/s/ha	10 ans

*Le débit de fuite s'exprime en litre par seconde par hectare de bassin versant intercepté (ou de surface aménagée pour des projets de superficie inférieure à 1000m²).

Dans tous les cas le débit de fuite ne pourra être inférieur à 2 l/s.

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m², et dont il a été démontré l'impossibilité d'une infiltration, il est imposé la mise en place d'une rétention des eaux pluviales selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous.

Surface imperméabilisée du projet	Volume de rétention demandé
0 m ² < x 250 m ²	3 m ³
250 m ² < x 500 m ²	8 m ³
500 m ² < x 750 m ²	15 m ³
750 m ² < x < 1000 m ²	22 m ³

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m², il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé.

Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité. Des modalités particulières de réalisation des dispositifs de limitation des débits pourront être imposées lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Les services de la Collectivité pourront apporter une aide pour la définition des techniques de rétention à mettre en place.

Les aménagements visant à limiter, par retenue, le débit évacué, seront à la charge du propriétaire et devront posséder un accès visible pour le contrôle de conformité par les agents de la Collectivité.

L'aménageur fournira à la Collectivité, à l'occasion du permis de construire :

- le formulaire présenté en Annexe du présent règlement pour les projets d'aménagement supérieur à 1 000 m² et inférieur à 11ha ;
- la notice hydraulique accompagnant le dimensionnement du projet détaillant les moyens, hypothèses et méthodes mis en œuvre pour respecter les limitations de rejet prescrites et la non dégradation du milieu naturel pour les projets supérieurs ou égaux à 11ha.

L'autorisation de branchement aux réseaux d'assainissement de la Collectivité sera directement subordonnée à la validation de ce rapport.

Article 64- Nature des eaux de ruissellement

Si la surface aménagée du projet, dont l'activité conduit à la formation d'eaux pluviales polluées, celles-ci sont considérées comme des rejets non domestiques, le chapitre VIII du présent règlement leur sera applicable.

La nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées devront être précisées.

Article 65- Prescriptions techniques complémentaires

La Collectivité peut, en plus des préconisations citées ci-dessus, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment de grandes surfaces imperméabilisées, comme les parcs de stationnement.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, périmètre de protection de captage d'eau potable et Aire d'Alimentation Captage (AAC). Ainsi en périmètre de protection de captage, le rejet au milieu naturel peut être interdit ou réglementé. Les aires de lavage de véhicules doivent être conçues de façon à ne pas collecter le ruissellement des eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle des services techniques de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Toute opération d'entretien des ouvrages implantés sur les réseaux d'eaux pluviales réalisée par les exploitants d'établissements devra être consignée dans un carnet d'entretien, complété par les certificats de vidange conformément aux articles r. 541-43 du code de l'environnement.

XI- Manquement au présent règlement

Article 66- Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Le non-respect du présent règlement peut être constaté par les agents des services techniques, ainsi que tout agent mandaté à cet effet.

L'application des sanctions prévues au présent chapitre est précédée d'une mise en demeure préalable adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de réception. Cette mise en demeure comporte un délai pour le contrevenant pour mettre fin au manquement.

Article 67- Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de la Collectivité, ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Article 68- Indemnités forfaitaires

Pour tous manquements aux dispositions du présent règlement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Collectivité pour y remédier sont à la charge du responsable. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable (analyses en laboratoire, inspections télévisées) ;
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Les indemnités seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif fixé par la Collectivité et justifiés par celle-ci. L'utilisateur qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés. L'utilisateur sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Article 69- Majorations forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques ou assimilés domestiques. Toutes majorations financières prévues par le présent règlement, et par délibération communautaire seront notifiées au préalable à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance de l'utilisateur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, en cas de mise en évidence d'installations relatives à l'assainissement au sens large non conformes. La Collectivité doublera la redevance assainissement.

La majoration forfaitaire sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux de mise en conformité et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

Article 70- Non respect de l'autorisation spéciale de déversement

Les manquements au présent règlement pour les usagers non domestiques donneront lieu à la résiliation de l'autorisation spéciale de déversement et les dispositions prévues au chapitre XI s'appliqueront.

Article 71- Sanctions pénales en cas de rejet non autorisé dans les collecteurs et dans le milieu naturel

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets non domestiques. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'utilisateur s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 72- Voies et recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'utilisateur du service public industriel et commercial et la Collectivité;
- le tribunal administratif de Clermont Ferrand si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 73- Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 74- Modification du règlement

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ce règlement sera modifié en fonction de la mise à jour de la législation.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

fait à La-Séauve-sur-Semène, le 13 février 2019



Le Président de la Communauté de Communes
Loire Semène.



Communauté de Communes Loire Semène

1 place de l'abbaye
43140 LA-SÉAUVE-SUR-SEMÈNE
Tél : 04 71 75 69 50 - Fax : 04 71 61 05 36
Mail : accueil@loire-semene.fr

www.loire-semene.fr